AC/SSSS

ASSOCIATION DES CADRES SUPÉRIEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté le 2 mars 1984
Remplacé le 18 octobre 2017
Amendé le 9 mars 2020
Amendé le 10 novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Désignation et statut juridique 4

Article 2 Interprétation 4

Article 3 Définitions…….……4

Article 4 Mission et buts 5

.

Article 5 Admissibilité 6

Article 6 Appartenance 6

Article 7 Cotisation 7

Article 8 Discipline 8

Article 9 Démission 9

Article 10 Référendum 9

Article 11 Assemblée générale 10

Article 12 Délégués régionaux……...……12

Article 13 Regroupement des retraités……....13

Article 14 Comité ad hoc 13

Article 15 Conseil d'administration 15

Article 16 Élection des délégués régionaux et
du président du Regroupement des retraités.....19

Article 17 Retrait d'un délégué régional et
du président du Regroupement des retraités …….…..21

Article 18 Suspension ou radiation d'un délégué régional ou
du président du Regroupement des retraités…….…...22

Article 19 Destitution d'un délégué régional et
du président du Regroupement des retraités….....22

Article 20 Officiers 23

Article 21 Comité administratif 26

Article 22 Dispositions d'ordre financier 27

Article 23 Dispositions diverses 28

Article 24 Code d’éthique ……..……...……30

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION DES CADRES SUPÉRIEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Article 1 : Désignation et statut juridique

L'Association est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels du Québec* sous le nom de « Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux ».

Article 2 : Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes utilisés au masculin s'appliquent également aux personnes de l'un et l'autre genre.

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « assemblée générale » : l'assemblée générale de l'Association;

b) « Association » : l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;

c) « cadre supérieur » : personne nommée par le conseil d'administration d'un employeur et dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement supérieur en fonction des tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation de cet employeur et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre; comprend également le cadre supérieur qui a pris sa retraite;

d) « comité administratif » : le comité administratif de l'Association, tel que défini à l'article 21 du Règlement général;

e) « comité ad hoc » : un comité créé par le Règlement général ou par le conseil d'administration pour des fins spécifiques et formé de membres;

f) « conseil d'administration » : le conseil d'administration de l'Association;

g) « délégué régional » : cadre supérieur ou hors-cadre élu par l'ensemble des membres œuvrant dans une ou plusieurs régions;

h) « employeur » : un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*;

i) « hors-cadre » : un directeur général, un directeur général adjoint et un conseiller-cadre à la direction générale;

j) « majorité simple » : le plus grand nombre de voix exprimées;

k) « membre » : une personne régulièrement admise au sein de l'Association ou admise à titre de membre honoraire, qui a acquitté ses cotisations, qui n'est sous le coup d'aucune mesure de suspension ni d'expulsion par l'Association et qui n'a pas démissionné;

l) « membre honoraire » : une personne admise à ce titre par le conseil d'administration;

m) « ministère » : le ministère de la santé et des services sociaux;

n) « officier » : le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le président directeur général de l'Association;

o) « région » : une région socio-sanitaire déterminée par le gouvernement du Québec;

p) « Règlement » : le présent Règlement général;

q) « Regroupement des retraités » : les cadres supérieurs et hors-cadre retraités qui sont membres de l'Association.

Article 4 : Mission et buts

4.01 L'Association supporte les cadres supérieurs et les hors-cadre dans la réalisation de leur mission de gestionnaires de services publics et, en conséquence, elle travaille à développer et à maintenir un environnement et des conditions de travail qui soient le plus favorables à la prise en charge de leurs responsabilités.

4.02 Afin de réaliser sa mission, l'Association a pour principales fonctions :

a) De voir au développement et au maintien d'un dialogue constant avec le ministère et, le cas échéant, toute autre instance gouvernementale,

qui soit propre à favoriser la mise en place de conditions de travail, collectives et individuelles, équitables et appropriées aux exigences de services publics modernes, et qui assurent aux cadres supérieurs et aux hors-cadre qu'elle représente l'indépendance requise pour répondre de leur imputabilité, notamment auprès des usagers et de la population;

b) D'assister ses membres dans l'exercice des droits qui découlent de leur statut et de leurs conditions de travail;

c) De voir à ce que le ministère et les employeurs mettent à la disposition des cadres supérieurs et des hors-cadre les ressources nécessaires à leur développement professionnel continu et à la gestion de leur carrière, de manière à leur assurer l'épanouissement personnel et organisationnel souhaitable et, au besoin, mettre elle-même sur pied des programmes appropriés;

d) D'intervenir au nom des cadres supérieurs et des hors-cadre dans les débats sociopolitiques et socio-économiques pertinents et selon les forums appropriés.

Article 5 : Admissibilité

5.01 Est admissible comme membre tout cadre supérieur et tout hors-cadre.

5.02 Demeure admissible comme membre tout cadre supérieur ou hors-cadre devenu cadre intermédiaire et qui exprime la volonté de demeurer membre de l'Association.

5.03 Le conseil d'administration peut admettre comme membre honoraire toute personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'administration des Affaires sociales et qui, en raison de ses mérites et de sa contribution à l'Association, est invitée par le conseil d'administration à accepter cette nomination.

Article 6 : Appartenance

6.01 Toute personne admissible intéressée à devenir membre de l'Association doit remplir les conditions suivantes :

a) payer sa cotisation;

b) payer un droit d'entrée de cinq dollars (5.00$) qui sera prélevé à même la cotisation versée;

c) être acceptée par le conseil d'administration.

6.02 Est membre honoraire toute personne admissible et qui a été nommée à ce titre par le conseil d'administration.

Article 7 : Cotisation

7.01 Le taux annuel de la cotisation est fixé à 0,9 % du maximum de la classe salariale attribuée au poste qu'occupe un membre. Malgré ce qui précède, la cotisation est d'au moins 635.78 $ et d'au plus 786.83 $ pour l'exercice financier 2017-2018; pour les exercices subséquents, ce minimum et ce maximum sont redressés d'un pourcentage égal au pourcentage de redressement des classes salariales des cadres, tel que déterminé par le Gouvernement, à l'exclusion des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, étant entendu qu'aucun redressement de cotisation n'est applicable pour ces périodes.

Pour le membre qui a choisi le congé de préretraite, le taux de cotisation annuel est fixé à 0,9 % du salaire réel versé au membre durant la durée de son congé en tenant compte cependant du minimum et maximum de la cotisation fixés selon les dispositions du paragraphe précédent.

Pour les membres retraités, la cotisation annuelle est fixée à 75,00 $.

Amendé le 10 novembre 2022

7.02 Aucune cotisation ne sera chargée à un membre honoraire.

7.03 Outre la cotisation annuelle, le conseil d'administration peut décider du paiement d'une cotisation spéciale qui s'ajoute à la cotisation annuelle.

7.04 Pour un cadre supérieur, l'obligation du paiement de la cotisation débute à la première des éventualités suivantes :

a) la réception par l'Association de sa demande d'admission, si elle est acceptée;

b) le 31e jour qui suit son engagement, si l'Association n'a pas reçu de sa part un avis écrit à l'effet qu'il refuse d'être cotisé.

7.05 Pour un hors-cadre, la cotisation s'effectue de la façon suivante:

a) l'employeur déduit du salaire du hors-cadre le montant de la cotisation professionnelle et des droits fixés par l'association. Le paiement s'effectue dans les quinze jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables. Toutefois, un hors-cadre peut acquitter autrement la cotisation professionnelle et les droits fixés par l'Association à condition expresse d'en aviser son employeur et l'Association.

b) sauf s'il est déjà membre de l'Association, un hors-cadre est exonéré du paiement de la cotisation et des droits fixés par l'Association pendant la période de 30 jours suivant la date de sa nomination à titre de hors-cadre. Avant l'expiration de ce délai, il doit aviser par écrit l'Association et son employeur de son refus d'être cotisé, le cas échéant.

7.06 Les modalités de paiement de la cotisation prévue aux articles 7.04 et 7.05 du Règlement (paiements uniques ou multiples, prélèvements sur le traitement des personnes admissibles, échéances, etc.) doivent faire l'objet d'une entente avec la direction générale de l'ACSSSS.

7.07 En cas de démission comme membre, de retrait d'adhésion ou de refus d'être cotisée, toute personne qui, au sens de l'article 7.04 ou 7.05 du Règlement, a contracté l'obligation de payer la cotisation déterminée par l'Association, est tenue de payer une portion de cotisation équivalant à la période maximale prévue à l'article 22 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, soit 3 mois suivant la réception par l'Association d'un avis écrit de démission, de retrait d'adhésion ou de refus d'être cotisée.

7.08 Le membre qui a fait l'objet d'une suspension suivant l'article 8 du Règlement doit, avant d'être réinstallé, payer la portion de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle il a été suspendu.

7.09 Le membre dont le lien d'emploi n'a pas été rompu ou dont la rupture n'a pas été confirmée de façon finale, entre autres par entente ou par décision finale d'un arbitre ou d'un tribunal, doit maintenir le paiement de sa cotisation en tant que membre de l'Association (et non comme membre du Regroupement des retraités).

Article 8 : Discipline

8.01 Le fait pour une personne admissible de soumettre une demande d'admission à l'Association implique formellement son engagement, à partir du moment où elle devient membre, à respecter le Règlement et les politiques de l'Association.

8.02 Toute dérogation ou contravention à l'engagement contracté par un membre en vertu de l'article 8.01 du Règlement, de même que la poursuite d'activités préjudiciables aux intérêts de l'Association, incompatibles avec les fins qu'elle poursuit ou dérogatoires à l'égard d'un autre membre, est passible de réprimande, de suspension ou d'expulsion des rangs de l'Association.

8.03 Avant d'imposer une sanction à un membre, l'Association lui fait connaître les principaux motifs de la mesure disciplinaire envisagée et l'invite, au moyen d'un préavis écrit, à comparaître devant le conseil d'administration ou devant l'instance que ce dernier a établie pour étudier le cas. Les règles de justice naturelle s'appliquent lors de l'audition du membre concerné.

8.04 Seul le conseil d'administration a juridiction pour décider de l'imposition d'une mesure disciplinaire à un membre. Pour qu'une mesure d'expulsion puisse être décidée à l'égard d'un membre, le vote d'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration est requis.

8.05 À la demande d'un membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire, le conseil d'administration peut accepter de mettre sur pied un comité de révision pour réévaluer le bien-fondé de la sanction prise. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, la mise sur pied d'un tel comité ne suspend pas l'application de la sanction.

Article 9 : Démission

Un membre qui désire retirer son adhésion à l'Association doit aviser celle-ci au moyen d'un avis écrit expédié au siège social de l'Association. Cette démission prend effet à la date indiquée dans l'avis, mais pas avant sa réception au siège social de l'Association, sous réserve des dispositions de l'article 7.07 du Règlement.

Article 10 : Référendum

10.01 Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut soumettre toute question au scrutin individuel secret de chacun des membres, par envoi postal, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de transmission.

10.02 À la demande écrite d'au moins 10 % des membres, l'Association doit organiser

un tel scrutin.

10.03 La décision qui découle du vote majoritaire des membres qui s'expriment lors d'un scrutin a préséance, le cas échéant, sur la décision de toute autre instance de l'Association.

10.04 Le conseil d'administration doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer que le plus grand nombre possible de membres participent au scrutin et que soient respectées les règles d'impartialité qui s'imposent généralement en pareilles circonstances.

Article 11 : Assemblée générale

11.01 L'assemblée générale se compose des membres de l'Association.

11.02 Sous réserve de l'article 10 du Règlement, et dans le respect des mandats dévolus par le Règlement aux autres instances de l'Association ou aux membres du conseil d'administration, l'assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle exerce les fonctions suivantes:

a) fixer les orientations générales de l'Association, en accord avec les buts de l'Association;

b) déterminer la cotisation;

c) établir le Règlement de l'Association, l'amender ou le remplacer;

d) recevoir et approuver le rapport annuel de l'Association;

e) recevoir et approuver le rapport des vérificateurs;

f) ratifier, pour autant que nécessaire, les actes posés par le conseil d'administration et ses membres depuis la dernière assemblée générale;

g) nommer des vérificateurs externes;

h) décider de la tenue d'un référendum, tel que prévu à l'article 10.01 du Règlement, et déterminer la question à soumettre aux membres;

i) émettre des vœux à l'intention des autres instances de l'Association, en fonction de leurs mandats respectifs;

j) décider de toute question concernant l'Association et dont le Règlement ne confie pas la juridiction à une autre instance de l'Association;

k) s'il y a lieu, procéder à l'élection des délégués régionaux et du président du Regroupement des retraités.

11.03 L'assemblée générale se réunit en séance annuelle statutaire à la convocation du conseil d'administration. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit qui doit être expédié à tous les membres au moins 20 jours avant la tenue de la séance et qui doit contenir un projet d'ordre du jour comportant au moins les points suivants :

a) ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour;

b) adoption du procès-verbal de la séance annuelle précédente et des séances extraordinaires tenues depuis la dernière séance annuelle de l'assemblée générale;

c) lecture et adoption du rapport annuel de l'Association;

d) lecture et approbation du rapport des vérificateurs pour l'exercice terminé;

e) ratification des actes posés par le conseil d'administration et les délégués régionaux de l'Association;

f) nomination des vérificateurs externes pour le prochain exercice;

g) délibérations sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

11.04 L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire à la convocation du conseil d'administration ou à la requête écrite de 100 membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit qui doit être expédié à tous les membres au moins 10 jours avant la tenue de la séance et qui doit mentionner les questions sur lesquelles portera la séance extraordinaire. Seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire peuvent y être discutées.

11.05 Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de membres, la séance annuelle et toute séance extraordinaire de l'assemblée générale peuvent avoir

lieu au moyen de tout support technologique et/ou à tous endroits déterminés par le conseil d'administration.

11.06 Le vote se prend à main levée ou, le cas échéant, par tout autre moyen décidé par les membres, à moins qu'au moins 15 membres ne requièrent le vote secret. Le vote par procuration ou à plus d'un endroit est prohibé.

11.07 De toutes les questions de sa compétence, l'assemblée générale dispose par majorité simple, sauf dispositions contraires dans le Règlement.

11.08 Les membres présents aux séances de l'assemblée générale forment le quorum.

11.09 L'assemblée générale définit la procédure utilisée dans ses séances; le président-directeur général dispose des cas non prévus conformément aux dispositions du *Code Morin* relatives aux assemblées délibérantes.

11.10 Pour être adoptée par l'assemblée générale, une résolution doit recevoir la majorité requise du total des votes exprimés dans chacune des sessions qui constituent la même séance de l'assemblée générale.

Article 12 : Délégués régionaux

12.01 Outre ses fonctions au sein du conseil d'administration de l'Association, un délégué régional exerce les fonctions suivantes :

a) représenter les membres de l'Association de la ou des régions où il exerce ses fonctions et représenter l'Association auprès d'eux;

b) favoriser la circulation de l'information susceptible d'intéresser les membres de la ou desdites régions et s'adjoindre des services de tout membre prêt à l'assister dans l'exercice de cette fonction.

c) apporter toute l'assistance nécessaire au siège social dans le recrutement des membres et le maintien de l'adhésion;

d) faire connaître les besoins des membres à l'Association;

e) susciter la participation des membres aux élections;

f) partager les tâches ci-dessus avec, le cas échéant, les délégués régionaux qui proviennent de la même région.

Article 13 : Regroupement des retraités

13.01 Constituent le Regroupement des retraités les membres qui ont pris leur retraite et qui adhèrent audit Regroupement.

13.02 Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du Règlement s'applique au Regroupement et à ses membres, en faisant les adaptations nécessaires.

13.04 Les affaires courantes du Regroupement sont administrées par un président élu par les membres du Regroupement.

13.05 Le président du Regroupement exerce les fonctions suivantes :

a) agir comme membre du conseil d'administration et y représenter le Regroupement;

b) représenter l'Association auprès des retraités et assumer le leadership qui en découle;

c) présider les réunions des membres du Regroupement;

d) réaliser tout autre mandat que peut lui confier les membres du Regroupement ou le conseil d'administration.

13.06 En cas de vacance, d'incapacité d'agir du président, ou pour toute raison qu'il juge valable, le conseil d'administration peut nommer une personne pour assumer les fonctions du président du Regroupement.

13.07 Si un budget est nécessaire pour le Regroupement, il sera décidé par le conseil d'administration en tenant compte des besoins de l'Association, de ceux du Regroupement et du nombre de membres faisant partie du Regroupement.

Article 14 : Comité ad hoc

14.01 Un comité ad hoc se compose des membres qui y sont désignés annuellement par le conseil d'administration et des membres qui en font partie d'office en vertu du Règlement.

14.02 Outre des mandats spécifiques, un comité ad hoc exerce les fonctions suivantes:

a) coordonner et contrôler l'exécution des mandats qu'elle confie;

b) élaborer et proposer les éléments du plan d'activités de l'Association qui concernent ses mandats spécifiques et rendre compte au conseil d'administration de l'état de réalisation desdits mandats;

c) transmettre au conseil d'administration toutes les propositions qu'elle juge utiles pour réaliser les mandats qui lui sont confiés;

d) fournir au conseil d'administration tous avis et recommandations qu'il peut requérir;

e) encadrer l'exécution des études et analyses que le conseil d'administration, après avis et recommandations, décide de faire effectuer;

f) réaliser tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration.

14.03 Un comité ad hoc peut créer les comités nécessaires à ces fins et en désigner les membres.

14.04 Les réunions d'un comité ad hoc sont présidées par l'officier membre du comité administratif chargé du dossier. A ce titre, cet officier assure, de concert avec le président-directeur général, la liaison entre le comité ad hoc et le conseil d'administration.

14.05 Un comité ad hoc doit présenter et faire approuver par le conseil d'administration un plan annuel d'activités. Il doit dans ce cadre indiquer l'utilisation projetée des ressources qui lui sont allouées. En conséquence, il doit également présenter annuellement un rapport d'activités et tout autre rapport que peut requérir le conseil d'administration.

14.06 Un comité ad hoc se réunit annuellement autant de fois que nécessaire.

14.07 De toutes les questions de sa compétence, un comité ad hoc dispose par majorité simple.

14.08 Les membres présents aux séances d'un comité ad hoc forment quorum.

14.09 Lorsqu'un membre cesse de faire partie d'un comité ad hoc, il est remplacé s'il y

a lieu de la même manière qu'il y a été nommé.

14.10 La création, la modification ou la dissolution d'un comité ad hoc ou sa fusion avec un autre relève du conseil d'administration.

14.11 Est institué, en tant que comité ad hoc, le comité des relations du travail (C.R.T.). Le C.R.T est composé des membres suivants :

a) le président-directeur général, qui est nommé d'office président du C.R.T.;

b) tout membre du conseil d'administration qui a été nommé conformément à l'article 16 du Règlement;

c) un représentant ou un conseiller de la Permanence de l'Association, à la demande des membres du C.R.T. ou du président-directeur général.

14.12 Le C.R.T. exerce les fonctions suivantes :

a) discuter et établir les revendications prioritaires à présenter au Gouvernement ou au Ministère de la Santé et des Services sociaux;

b) faire des recommandations au conseil d'administration sur tout sujet jugé pertinent par ses membres;

c) appuyer la Permanence de l'Association dans la mise en place des décisions concernant les relations de travail;

d) assister la Permanence de l'Association dans la détermination des grandes orientations de l'Association en matière de relations de travail;

e) faire rapport au conseil d'administration de ses activités.

Article 15 : Conseil d'administration

15.01 Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

a) 18 délégués régionaux, dont:

- 1 délégué issu de la région 1;

- 1 délégué issu de la régions 02;
- 1 délégué issu de la région 03;
- 1 délégué issu de la région 04;
- 1 délégué issu de la région 05;
- 2 délégués issus de la région 06;
- 1 délégué issu de la région 07;
- 1 délégué issu de la région 08;
- 1 délégué issu de la région 09;
- 1 délégué issu de la région 10, 17 ou 18;
- 1 délégué issu de la région 11;
- 1 délégué issu de la région 12;
- 1 délégué issu de la région 13;
- 1 délégué issu de la région 14;
- 1 délégué issu de la région 15;
- 2 délégués issu de la région 16;

b) du président élu par les membres du Regroupement des retraités;

c) du dernier président du conseil d'administration, s'il est encore membre de l'Association;

d) du président-directeur général.

15.02 Un poste de membre de conseil d'administration est vacant lorsque ce poste n'a pas été comblé conformément à l'article 16 du Règlement ou lorsque son titulaire:

a) perd la qualité nécessaire à son élection ou à sa nomination;

b) démissionne;

c) perd sa capacité juridique;

d) est déchu de sa charge;

e) décède.

15.03 Toute vacance à un poste de membre du conseil d'administration mentionné aux alinéas a) et b) de l'article 15.01 est comblée par résolution du conseil d'administration. La durée du mandat du membre du conseil d'administration ainsi nommé par le conseil d'administration ne dépasse pas la date de l'élection à ce poste prévue à l'article 16 du Règlement.

15.04 Sous réserve de l'article 10 du Règlement et dans le respect des mandats dévolus par le Règlement aux autres instances de l'Association ou aux membres du conseil d'administration, le conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

a) approuver les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action, en conformité avec les orientations globales définies par l'assemblée générale;

b) voir à ce que soient exécutées les décisions de l'assemblée générale;

c) décider de la convocation des séances de l'assemblée générale, déterminer le ou les lieux de chaque séance et/ou décider du support technologique utilisé pour la tenue de chaque séance;

d) approuver le plan d'organisation de l'Association et le modifier au besoin;

e) déterminer les prévisions budgétaires annuelles de l'Association;

f) élire ses officiers autres que le président-directeur général;

g) nommer le président-directeur général et approuver son contrat de travail ;

h) nommer les membres du comité de nomination;

i) nommer les membres du comité de vérification;

j) désigner les signataires des effets de commerce;

k) désigner la ou les institutions bancaires avec lesquelles l'Association fait affaire;

l) fixer les dispositions relatives à la régie interne, au mode d'administration, de gestion et de contrôle des biens de l'Association et adopter tout règlement particulier qui en découle;

m) établir les normes et les modalités relatives au remboursement des dépenses encourues par les membres du conseil d'administration et autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions;

n) créer des fonds autres que le fonds d'opération, conformément à l'article 22.03 du Règlement;

o) établir les politiques que doit respecter le comité administratif relativement à l'admission de nouveaux membres;

p) déterminer les conditions auxquelles les membres peuvent bénéficier des services de l'Association;

q) déterminer les modalités de paiement et de perception de la cotisation;

r) décider d'une cotisation spéciale conformément à l'article 7.03 du Règlement;

s) établir des politiques et procédures reliées aux mesures disciplinaires à l'égard des membres et décider, le cas échéant, de la mesure à appliquer;

t) recevoir tout projet de nature professionnelle et d'envergure nationale, que peut lui soumettre un groupe de membres exerçant des fonctions analogues ou apparentées, approuver ou rejeter tel projet, et, le cas échéant, octroyer les ressources nécessaires à sa réalisation;

u) nommer les membres des comités ad hoc, recevoir et approuver leur plan annuel de travail et leur rapport d'activités et décider des recommandations qu'elles lui adressent;

v) statuer sur la tenue, le thème, le programme et les prévisions budgétaires d'un congrès de l'Association;

w) décider de la tenue d'un référendum et du contenu de la question à soumettre aux membres et, conformément aux dispositions de l'article 10.04 du Règlement, établir les règles présidant à son déroulement;

x) nommer les membres honoraires;

y) désigner, s'il y a lieu, les signataires d'un contrat ou d'un document engageant l'Association;

z) déterminer l'endroit où sont établis des bureaux et places d'affaires autres que le siège social;

zz) adopter toute mesure qu'il juge appropriée à l'accomplissement de son mandat et aux meilleurs intérêts de l'Association.

15.05 Le conseil d'administration se réunit à la convocation du président-directeur général ou à la requête de 5 membres du conseil d'administration.

15.06 Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par tout support technologique décidé par ses membres. Toutefois, le conseil d'administration se réunit en présentiel au moins deux fois par année, soit préférablement une fois en mars et une fois en septembre.

15.06 Le quorum des réunions du conseil d'administration est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié mathématique du nombre des membres du conseil d'administration en fonction.

15.07 Le vote se prend à main levée ou, le cas échéant, par tout autre moyen décidé par les membres du conseil d'administration, à moins qu'au moins un membre ne requière le vote secret.

15.08 De toutes les questions de sa compétence, le conseil d'administration dispose par majorité simple, sauf dispositions contraires dans le Règlement.

15.09 Les membres du conseil d'administration sont tenus de voter, sauf empêchement dû à un conflit d'intérêts ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président-directeur général.

15.10 En plus de son droit de vote, le président-directeur général exerce un vote prépondérant pour décider des résolutions pour lesquelles il y a égalité des voix.

15.11 Le vote par procuration est prohibé et aucun membre du conseil d'administration peut se faire remplacer ou représenter par un substitut.

15.12 Lorsque le conseil d'administration discute ou décide d'une question concernant un membre du conseil d'administration personnellement, celui-ci s'abstient de siéger jusqu'à ce que l'étude de ce point soit terminée.

Article 16 : Élection des délégués régionaux et du président du Regroupement des retraités

16.01 Les délégués sont élus au suffrage universel des membres de leur(s) région(s).

16.02 Le président du Regroupement des retraités est élu au suffrage universel des membres du Regroupement.

16.03 Le terme d'office d'un délégué régional et du président du Regroupement des retraités est de deux ans. Il est renouvelé en cas de réélection ou se termine avec l'élection d'un successeur.

16.04 L'élection des délégués régionaux et du président du Regroupement des retraités a lieu à chaque année paire.

16.05 Sous réserve des articles 16.03 et 16.04, au plus tard 90 jours avant la date prévue pour la séance annuelle de l'assemblée générale, le conseil d'administration doit désigner, parmi les membres, un président et un secrétaire d'élection ainsi qu'un scrutateur général.

16.06 Le comité de nomination ainsi formé doit organiser les élections prévues par les articles 16.01 et 16.02 du Règlement. À cette fin, il doit informer sans délai les membres de la liste des postes à combler ainsi que de la procédure et du calendrier des mises en candidatures.

16.07 Tout membre peut proposer ou accepter que soit proposée sa candidature. Toute proposition doit porter la signature du candidat et celle d'au moins 3 membres provenant de la ou des régions dont ce candidat est issu.

16.08 La période de mise en candidature est d'au moins 40 jours, mais doit se terminer au plus tard 45 jours avant la tenue de la séance annuelle de l'assemblée générale.

16.09 La période de mise en candidature se divise en deux temps: un premier temps,

d'une durée d'au moins 30 jours et pendant lequel le comité de nomination reçoit les candidatures et se prononce sur leur acceptabilité; un deuxième temps, d'une durée d'au moins 10 jours et au cours duquel le comité de nomination demande aux candidats de confirmer ou de retirer leur candidature et de corriger, s'il y a lieu, un vice de présentation qui ferait rejeter leur candidature. Le comité de nomination transmet alors aux candidats toute l'information sur les mises en candidature reçues et sur les formalités à respecter.

16.10 Une fois terminée la période de mise en candidature, mais au plus tard 40 jours avant la séance annuelle de l'assemblée générale, le comité de nomination doit, le cas échéant :

a) accepter ou rejeter les candidatures qui lui ont été confirmées;

b) déclarer élu tout candidat dont la candidature a été la seule acceptée pour le poste ou les postes à pourvoir dans la ou les régions dont il est issu au sens de l'article 15.01 a) du Règlement;

c) déclarer élus les candidats issus des mêmes régions au sens de l'article 15.01 a) du Règlement lorsque la somme de leur candidature acceptée ne dépasse pas le nombre de délégués représentant ces régions;

d) donner avis qu'il y aura élection et faire parvenir par la poste, télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission, sans délai, à chacun des membres un bulletin de vote accompagné, s'il y a lieu, d'un feuillet d'information fourni par l'un ou l'autre des candidats si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, selon le cas, par la région ou les régions ou par le Regroupement des retraités.

16.11 Pour être considérés dans le décompte des votes reçus, les bulletins de vote devront parvenir au comité de nomination à l'expiration d'une période de votation d'au moins 30 jours, mais au plus tard à 16:00 le 8e jour précédant le début de la séance annuelle de l'assemblée générale. En outre, ces bulletins doivent comporter un nombre de marques égal ou inférieur au nombre de candidats à élire. Tout bulletin comportant toute autre chose doit être rejeté.

16.12 Au terme de la votation, s'il en est une, le président d'élection déclare élus un nombre de candidats égal au nombre de postes qui restaient à pourvoir par votation; les délégués régionaux et, le cas échéant, le président du Regroupement des retraités ainsi déclarés élus sont les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de votes.

16.13 S'il survient une égalité des voix, le président d'élection procède au tirage au sort entre les candidats ayant obtenu l'égalité des voix.

Article 17 : Retrait d'un délégué régional ou du président du Regroupement des retraités

17.01 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction le délégué régional ou le président du Regroupement des retraités qui :

a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président-directeur général ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;

b) perd la qualité nécessaire à son élection ou à sa nomination;

c) perd sa capacité juridique;

d) a manqué plusieurs réunions du conseil d'administration;

e) décède.

Article 18 : Suspension ou radiation d'un délégué régional ou du président du Regroupement des retraités

18.01 Le conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement un délégué régional ou le président du Regroupement des retraités qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions du Règlement, qui agit contrairement aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

a) d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;

b) de critiquer de façon intempestive et répétée l'Association;

c) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Association;

d) d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

18.02 Lorsqu'il entend procéder conformément à l'article 18.01 du Règlement, le

conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

18.03 La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Article 19 : Destitution d'un délégué régional ou du président du Regroupement des retraités

19.01 Un délégué régional ou le président du Regroupement des retraités peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit transmis à ce délégué ou à ce président et au conseil d'administration.

19.02 La destitution d'un délégué régional ou du président du Regroupement des retraités relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une séance extraordinaire de l'assemblée générale selon les motifs cités à l'article 17 du Règlement ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 20 : Officiers

20.01 Les officiers sont le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le président-directeur général.

20.02 Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont désignés à chaque deux ans par le conseil d'administration, parmi les membres du conseil d'administration habiles à remplir ces fonctions. La désignation de ces officiers a lieu à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection des membres du conseil d'administration.

20.03 Le président-directeur général est nommé par résolution du conseil d'administration et exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat.

20.04 Les postes de vice-président, de secrétaire et de trésorier deviennent vacants lorsque leur titulaire:

a) démissionne;

b) cesse de faire partie du conseil d'administration;

c) fait défaut d'assister à trois réunions ordinaires du comité administratif, et ce sans motif valable.

Lorsque telle vacance se produit, le conseil d'administration doit procéder à la désignation d'un nouveau titulaire, lors de sa prochaine réunion ordinaire, pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

20.05 Le vice-président assiste le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir, il assume de plein droit les fonctions de président-directeur général par intérim.

En outre, il conduit et coordonne les activités de l'Association qui lui sont confiées et exerce toute autre fonction que lui assigne le comité administratif ou le conseil d'administration.

20.06 Le secrétaire assiste aux séances annuelles de l'assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration et du comité administratif et s'assure de la rédaction des procès-verbaux qu'il signe dans leur version finale soumise pour adoption par l'instance appropriée.

En outre, il conduit et coordonne les activités de l'Association qui lui sont confiées et exerce toute autre fonction que lui assigne le comité administratif ou le conseil d'administration.

20.07 Le trésorier exerce, sous l'autorité du conseil d'administration, les fonctions suivantes :

a) voir à la garde des biens de l'Association;

b) s'assurer de la tenue des livres de comptabilité et, à chacune des réunions du comité administratif et du conseil d'administration, présenter les états mensuels de revenus et dépenses et de caisse;

c) soumettre à l'assemblée générale, lors de sa séance annuelle, un compte rendu montrant l'évolution financière depuis les derniers états financiers vérifiés;

d) préparer, de concert avec le président-directeur général, un projet de prévisions budgétaires annuelles en vue de leur approbation par le conseil d'administration;

e) s'il y a lieu, de concert avec le président-directeur général, recommander au comité administratif d'autoriser les dépenses conformes aux prévisions budgétaires approuvées, lorsque ces dépenses sont supérieures à 10 % du budget d'opération de l'Association.

f) siéger d'office comme membre du comité de vérification.

En outre, il conduit et coordonne les activités de l'Association qui lui sont confiées et exerce toute autre fonction que lui assigne le comité administratif ou le conseil d'administration.

20.08 Le président-directeur général dirige et coordonne l'administration et le fonctionnement de l'Association. A ce titre, et sous l'autorité du conseil d'administration, il assume les responsabilités suivantes :

a) prépare les réunions du Conseil d'administration et du comité administratif;

b) assurer la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif;

c) préparer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration des projets portant sur l'établissement ou la révision des politiques générales de l'Association;

d) préparer et soumettre pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation de l'Association;

e) préparer, de concert avec le trésorier, un projet de prévisions budgétaires annuelles en vue de leur approbation par le conseil d'administration;

f) autoriser, avec un autre des officiers désignés par le conseil d'administration pour signer les effets de commerce, les dépenses conformes aux prévisions budgétaires approuvées, lorsqu'elles sont inférieures à 10 % du budget d'opération de l'Association; s'il y a lieu, recommander au comité administratif d'autoriser les dépenses qui dépassent cette limite;

g) voir à l'élaboration, puis à la mise en œuvre d'un système efficace de gestion des ressources de l'Association;

h) engager le personnel de l'Association;

i) préparer et soumettre, selon le cas, au conseil d'administration ou au comité administratif, des propositions relatives aux conditions de travail du personnel;

j) agir comme porte-parole et représentant de l'Association, notamment auprès de l'administration gouvernementale;

k) signer au nom de l'Association les contrats autorisés, s'il y a lieu, par le conseil d'administration et le comité administratif;

l) siéger d'office comme membre de tous les comités ad hoc, à l'exception du comité de vérification et du comité d'évaluation;

m) garder le sceau de l'Association et l'apposer sur tout document qui le requiert;

n) conserver les archives officielles de l'Association et en délivrer des copies ou extraits sous sa signature pour valoir comme l'original;

o) exercer les autres pouvoirs que peuvent lui confier l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le comité administratif.

Article 21 : Comité administratif

21.01 Est établi un comité administratif composé des officiers de l'Association.

21.02 Toute vacance parmi les membres du comité administratif est comblée par le conseil d'administration, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Nonobstant toute vacance, les membres du comité administratif restant en fonction peuvent continuer d'agir s'ils forment quorum.

21.03 Le président-directeur général et le secrétaire agissent respectivement comme président et secrétaire du comité administratif.

21.04 Le comité administratif exerce tous les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration par résolution ou règlement. En outre, sous l'autorité du conseil d'administration, il exerce les fonctions suivantes:

a) élaborer à l'intention du conseil d'administration un projet d'orientations globales en vue d'en faire la proposition à l'Assemblée générale;

c) fournir au conseil d'administration tout avis qu'il juge pertinent ou lui adresser toute recommandation qu'il juge appropriée;

d) décider de l'admissibilité des personnes qui adressent à l'Association une demande d'admission, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du Règlement et en application des politiques établies par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa a) de l'article 15.04 du Règlement général;

e) désigner les répondants des procédures judiciaires intentées par l'Association ou intentées contre elle;

f) autoriser, sur recommandation du trésorier et du président-directeur général, les dépenses conformes aux prévisions budgétaires approuvées, lorsqu'elles dépassent 10 % du budget d'opération de l'Association;

g) approuver les conditions de travail du personnel de l'Association, sur recommandation du président-directeur général;

h) exercer les pouvoirs du conseil d'administration lorsque ce dernier ne siège pas, sous réserve de la ratification par le conseil d'administration, mais sans préjudice aux droits acquis de bonne foi par les tiers.

21.05 L'ensemble des dispositions de l'article 15 du Règlement général, à l'exception de celles contenues au sous-article 15.04, s'appliquent au comité administratif et à ses membres, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 22 : Dispositions d'ordre financier

22.01 L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

22.02 Les biens et revenus de l'Association, qu'elle qu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association, tels que mentionnés à l'article 4 du Règlement.

22.03 Le conseil d'administration peut, pour l'atteinte d'objectifs spécifiques de l'Association, créer des fonds autres que le fonds d'opération, à utiliser selon des règles particulières qu'il détermine.

22.04 L'Association tient à son siège social les livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'Association, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées, l'actif et le passif de l'Association et toutes autres opérations qui concernent la situation financière de l'Association. Ces comptes sont accessibles en tout temps aux officiers de l'Association et au comité de vérification.

22.05 Le conseil d'administration désigne la ou les institutions bancaires avec lesquelles l'Association fait affaire.

22.06 Sont désignés comme signataires de tout chèque ou effet bancaire le directeur des finances de l'Association et le président-directeur général ou, en l'absence de l'un deux, le vice-président.

22.07 Le trésorier et le président-directeur général ou, en l'absence de l'un deux, tout autre officier désigné par le conseil d'administration, agissant conjointement, sont autorisés à emprunter de l'argent et obtenir des avances de la banque sur le crédit de l'Association, aux conditions établies par le conseil d'administration, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par l'Association, soit en faisant des arrangements de crédit, soit au moyen d'emprunts ou d'avances, soit de toute autre manière.

22.08 L'Association, selon les normes et modalités établies de temps à autre par le conseil d'administration, rembourse les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions par les délégués régionaux, le président du Regroupement des retraités, les officiers et les membres des comités ad hoc.

22.09 Les vérificateurs externes nommés annuellement par l'assemblée générale conformément à l'alinéa g) de l'article 11.02 du Règlement, examinent les livres de l'Association après l'expiration de chaque exercice et font rapport.

22.10 Est établi un comité de vérification, formé d'au moins trois membres du conseil d'administration qui exercent les fonctions suivantes :

a) recevoir toute communication des vérificateurs externes et leur venir en aide relativement à l'exécution de leur mandat;

b) recevoir tout rapport des vérificateurs externes, le discuter avec eux et le transmettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale, avec ses commentaires et recommandations.

22.11 Le quorum du comité de vérification est de deux membres et les séances se tiennent à huis clos.

Article 23 : Dispositions diverses

23.01 Les contrats et autres documents engageant l'Association portent la signature du président-directeur général et celle d'un autre officier. En cas d'absence ou d'incapacité ou d'impossibilité d'agir pour l'Association de la part du président-directeur général, un autre officier peut apposer sa signature au nom de l'Association. Le conseil d'administration peut nommer toute autre personne pour signer au nom de l'Association les contrats et documents qui l'engagent.

23.02 Outre les livres mentionnés à l'article 22.04 du Règlement, l'Association tient à son siège social un ou plusieurs registres, contenant entre autres :

a) les procès-verbaux de séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité administratif et des comités ad hoc;

b) les nom, prénom, nationalité, adresse et occupation de chaque membre, en indiquant la date de son admission et, s'il y a lieu, celle de son retrait ou de ses suspensions;

c) les nom, prénom et adresse et date d'élection des délégués régionaux et du président du Regroupement des retraités.

23.03 Le siège social de l'Association est situé dans une des villes de la rive-sud de Montréal. L'Association peut en outre établir et maintenir d'autres bureaux et places d'affaires dans la Province de Québec, à tel endroit que pourra décider à l'occasion, le conseil d'administration.

23.04 Le sceau corporatif est de forme circulaire et le nom de l'Association doit y apparaître.

23.05 La présence d'un membre à une séance de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité administratif ou sa renonciation écrite à l'avis de convocation couvre le défaut d'avis à ce membre. Sont réputés présents les membres qui renoncent par écrit à l'avis de convocation.

23.06 Si toutes les procédures d'envoi ont été suivies, le fait qu'un membre n'a pas reçu l'avis de convocation n'invalide aucun règlement ou résolution adoptés en son absence.

23.07 Chaque membre du conseil d'administration de l'Association, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayant cause, de même que son patrimoine, est respectivement indemnisé, remboursé, mis à couvert ou garanti, en tout temps, à même les fonds de l'Association, de et contre :

a) tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par ce membre au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de tout acte ou chose fait, accompli ou permis par lui, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du Règlement, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

b) tous autres frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par ce membre au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

Le tout à l'exception des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaires.

23.08 Le présent Règlement remplace le Règlement général adopté le 2 mars 1984. Il entre en vigueur le 18 octobre 2017, sous réserve de l'article 16.04 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020. Le Règlement peut être abrogé, remplacé, modifié ou augmenté :

a) par résolution adoptée par au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration de l'Association, à la suite d'un avis spécifique de convocation accompagné du texte réglementaire à adopter;

b) par ratification de la résolution mentionnée à l'alinéa précédent, par le vote à majorité simple des membres présents à une séance de l'Assemblée générale dont l'avis de convocation comporte le texte de la résolution du Conseil d'administration soumise à la ratification ainsi que le texte réglementaire à adopter.

Article 24 : Code d'éthique

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ci-après : « l'Association ») désire se doter d'un code d'éthique définissant les valeurs et les conduites qu'elle juge souhaitables par l'ensemble de ses membres ;

ATTENDU QUE l'Association préconise:

- **L'Humanisme** : le cadre supérieur et le hors-cadre accordent préséance au bien-être et à l'épanouissement de la personne humaine dans le cadre de ses décisions et de ses interventions;

- **Le Respect** : le cadre supérieur et le hors-cadre démontrent de la considération envers autrui et s'abstiennent de dénigrer ou de porter atteinte à l'intégrité de quiconque ;

- **La Vision** : le cadre supérieur et le hors-cadre démontrent une préoccupation pour l'avenir et orientent ses actions dans un but d'amélioration continue ;

- **L'Intégrité** : le cadre supérieur et le hors-cadre sont cohérents dans son discours et ses actions et ils agissent avec transparence.

Amendé le 9 octobre 2015

RESPONSABILITÉ ENVERS LA FONCTION DE CADRE SUPÉRIEUR ET DE HORS-CADRE

ATTENDU QUE le cadre supérieur et le hors-cadre occupent une position stratégique au sein des établissements de santé;

ATTENDU QUE toute décision prise par un cadre supérieur et un hors-cadre a un impact significatif sur la santé et le bien-être de la population desservie, **le cadre supérieur et le hors-cadre:**

- **S'assurent** du maintien et de la mise à jour de ses connaissances et compétences requises;

- **Exercent sa fonction** en faisant preuve d'une constante intégrité, d'un profond respect et d'une bonne foi évidente;

- **S'engagent** à faire preuve de loyauté, de bienveillance, de discrétion et d'honnêteté ;

- **S'engagent à développer** un système de santé et de services sociaux qui tienne compte des besoins de la population (personnes et communauté);

- **Prennent les moyens pour respecter** en tout temps les règles de l'art et les pratiques éthiques dans sa fonction et dans ses relations avec les personnes.

RESPONSABILITÉ ENVERS L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

ATTENDU QUE le système de santé et de services sociaux est l'un des plus importants « baromètre éthique » de notre société, **le cadre supérieur et le hors-cadre** :

- **Portent attention** aux valeurs humaines et utilisent le dialogue pour faire naître les réflexions éthiques ;
- **Donnent un sens au travail** en s'inspirant des valeurs préconisées par l'Association ;
- **Exercent et développent des nouvelles pratiques de gestion** qui favorisent les dimensions éthiques dans la prise de décision.

RESPONSABILITÉ ENVERS LE CODE D'ÉTHIQUE

ATTENDU QUE chacun des membres adhère aux valeurs véhiculées dans le code d'éthique, **le cadre supérieur et le hors-cadre :**

- **S'engagent à faire vivre** la réflexion éthique au sein de son organisation par le biais d'activités qui vont en assurer la promotion;
- **Intègrent** ces valeurs aux valeurs organisationnelles de l'établissement dans le processus de prises de décisions stratégiques auxquelles ils collaborent;
- **Questionnent les situations** qui selon eux, ne reflètent pas les valeurs véhiculées dans ce code d'éthique.

RESPONSABILITÉ ENVERS L'ASSOCIATION

ATTENDU QUE l'Association, dans son mandat de représentante des cadres supérieurs et des hors-cadre de la santé et des services sociaux, agit toujours dans le meilleur intérêt de l'ensemble des cadres supérieurs, **le cadre supérieur et le hors-cadre:**

- **Appuient** les prises de position de l'Association et font preuve de solidarité dans les grands dossiers faisant l'objet de discussions avec les différents groupes d'intérêt et représentants gouvernementaux impliqués;

- **Reconnaissent, s’associent et valorisent** le travail effectué par l’Association dans la représentation de l’ensemble des cadres supérieurs et des hors-cadre de la santé et des services sociaux face aux différentes instances politiques et gouvernementales.